



## Information à l'intention des pépiniéristes

---

# Certification de matériel de multiplication végétative de la vigne

La production et la mise en circulation de matériel de multiplication sont soumises à la surveillance de l'OFAG. En ce qui concerne le matériel de multiplication de la vigne, la certification (aussi appelée « reconnaissance ») est obligatoire pour les porte-greffes et recommandée pour les greffons. En garantissant la traçabilité des clones et l'exemption de virus, la certification contribue notablement à la rentabilité de la viticulture. [L'ordonnance sur les plants de vigne](#) constitue la base légale<sup>1</sup>.

Les étapes successives de la procédure de certification et les formulaires à utiliser sont indiqués ci-après.

### **Demande d'agrément de l'entreprise pépiniériste**

La pépinière doit être enregistrée auprès de l'Office fédéral de l'agriculture et avoir reçu son agrément pour la mise en circulation de marchandises nécessitant un passeport phytosanitaire. Il s'agit là d'une condition imposée par la [législation phytosanitaire](#), qui vise à prévenir la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

### **Annonce des parcelles**

Toute nouvelle parcelle P1/P2 peut être annoncée au moyen du formulaire « Annonce d'une parcelle P1/P2 », auquel doit être joint un plan des parcelles. Dans le cas où il existe un ancien vignoble sur la parcelle, la plantation prévue pour l'année suivante doit être annoncée au plus tard le 31 mai de l'année en cours. Si aucun ancien vignoble ne se trouve sur la parcelle, l'annonce d'une plantation prévue pour l'année suivante doit parvenir à l'OFAG avant le 31 juillet.

L'OFAG lance la procédure d'examen aussitôt qu'il a reçu l'annonce de la parcelle. Dans le cas des parcelles non plantées précédemment en vignes, un échantillon de sol est prélevé pour vérifier s'il renferme des nématodes vecteurs de virus. Dans le cas des parcelles sur lesquelles il existe déjà un vignoble, des échantillons foliaires sont prélevés en été à des fins d'analyse.

---

<sup>1</sup> RS 916.151.3

Dans le cas d'une nouvelle parcelle destinée à la production de jeunes plants certifiés, la parcelle peut être annoncée au moyen du formulaire « Annonce d'une parcelle pépinière / Examen des cultures précédentes ». Le délai d'annonce dépend des cultures mises en place au cours des 4 années précédant l'utilisation planifiée de la parcelle comme pépinière. En cas de précédents culturels nécessitant une analyse nématologique du sol (cf. liste page 4), cette analyse doit être effectuée en automne. Aussi, l'annonce de la parcelle doit être effectuée avant le 30 août de l'année précédant la plantation prévue. Si les précédents culturels ne figurent pas dans la liste précitée, il est possible de renoncer à effectuer une analyse nématologique du sol. Le demandeur est responsable de l'établissement correct des précédents culturels. L'annonce de ces parcelles peut être effectuée par le demandeur, à ses propres risques, le 31 mars au plus tard, de l'année de plantation. Si, suite à l'examen des précédents culturels, une analyse nématologique du sol s'avère nécessaire, la plantation sera reportée d'une année, vu que l'analyse nématologique ne peut être effectuée qu'en automne.

Pour éviter les coûts d'une analyse nématologique complète, il est possible de demander une analyse préliminaire, effectuée avec un nombre d'échantillons réduit. Si cette analyse préliminaire met en évidence la présence de nématodes vecteurs de virus, l'analyse complète ne s'avère plus nécessaire. Les entreprises pépiniéristes intéressées par la possibilité d'effectuer une analyse préliminaire peuvent s'adresser à l'OFAG.

A l'issue du contrôle ou de l'examen de la demande d'un contrôle de la culture précédente, le requérant reçoit une décision d'admission ou de refus de la parcelle. En cas d'admission, du matériel certifié peut être repiqué sur la parcelle. Pour la production de matériel de base (P1'), on utilisera du matériel initial certifié et pour la production de matériel certifié (P2'), on utilisera du matériel de base. En ce qui concerne les jeunes plants, il y a lieu d'utiliser des greffons et des porte-greffes certifiés.

### **Annonce des lots**

Les nouveaux lots destinés au repiquage de parcelles enregistrées peuvent être annoncés au plus tard le 10 juin de l'année de plantation (le formulaire y relatif est mis à disposition par l'OFAG). Un plan des parcelles doit être joint au formulaire. Peuvent être certifiés les clones des variétés qui figurent dans la liste des variétés de cépages admis à la certification ou admis dans un État membre de l'UE, publiée dans [l'ordonnance sur les variétés](#). Pour chaque lot annoncé, il faut indiquer l'origine du greffon et du porte-greffe. Les certificats d'origine correspondants (étiquettes de certification) doivent être conservés par l'entreprise pépiniériste et présentés sur demande lors des contrôles.

### **Contrôle des parcelles et des lots enregistrés**

Cultures de vignes-mères : chaque année, un extrait de la « mise à jour des données » est remis au chef de l'entreprise pour chacune de ses parcelles certifiées, afin de vérifier l'état actuel des cultures. Le chef de l'entreprise doit actualiser cet extrait et le renvoyer, signé, à l'OFAG. Une inspection de la culture a lieu avant le premier prélèvement de matériel de multiplication. L'examen porte sur l'authenticité et la pureté variétales, la recherche d'éventuels organismes de quarantaine et organismes nuisibles à la qualité de la vigne, le nombre de plantes et le nombre de pieds manquants ainsi que sur

la désignation et la délimitation du lot ; on procède en outre à l'évaluation du volume de production (yeux sur les rameaux, mètres de porte-greffes). L'entreprise pépiniériste reçoit une décision l'informant si le matériel des lots est autorisé à être mis en circulation en tant que matériel certifié. Par la suite des tests complémentaires de détection de virus ont lieu à plusieurs années d'intervalle, dont le résultat décide du maintien ou du retrait de la certification des lots concernés.

Pour les parcelles de pépinières, le contrôle est uniquement visuel.

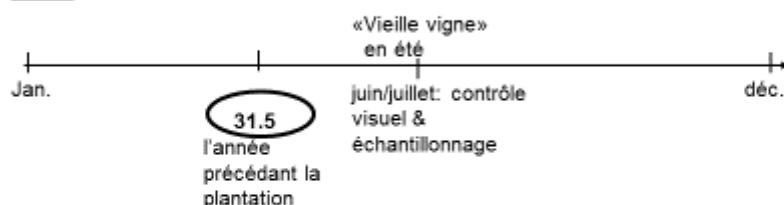
### Mise en circulation

Le matériel de multiplication certifié et les jeunes plants certifiés doivent être obtenus conformément aux dispositions de l'art. 15 de l'ordonnance sur les plants de vigne (garantie de la pureté technique et de la qualité) et le conditionnement, l'étiquetage et la fermeture des emballages doivent être conformes aux dispositions de l'art. 21 de ladite ordonnance (garantie de l'identité et de la traçabilité de la marchandise). L'entreprise pépiniériste peut imprimer elle-même les étiquettes officielles à condition d'avoir l'autorisation de l'OFAG.

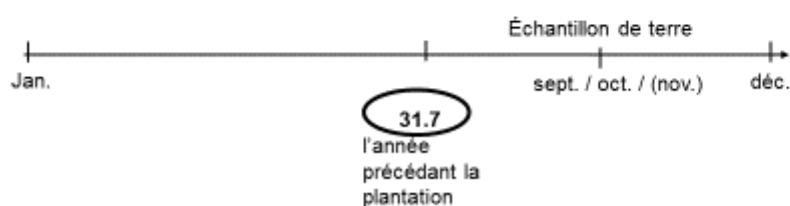
### Récapitulatif des délais : Annonce d'une nouvelle parcelle

#### Parcelle P1/P2:

##### Avec vieille vigne



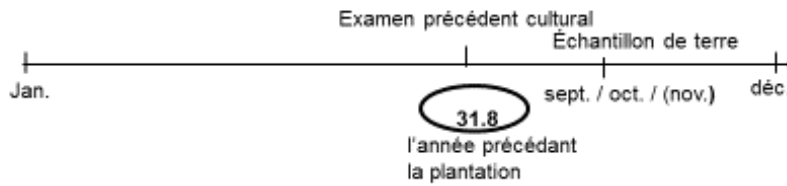
##### Sans vieille vigne



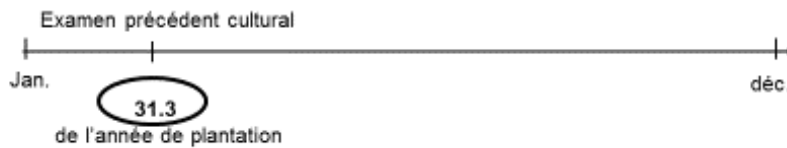
3

## Parcelle pépinière:

### Avec précédents culturels nécessitant une analyse nématologique du sol\*



### Avec précédents culturels ne nécessitant pas une analyse nématologique du sol



4

### **\*Précédents culturels nécessitant une analyse nématologique du sol :**

Vignes, toutes les plantes appartenant à la famille des *Rosaceae* (plantes ligneuses ou herbacées -> fruits à pépins et fruits à noyau, framboisiers, mûrier à ronces, fraisiers, etc.). Autres plantes ligneuses (arbres et arbustes), y compris groseilliers, goji, etc. ainsi que asperges.

**Important :** L'annonce d'une parcelle avec précédents culturels ne nécessitant pas une analyse nématologique du sol peut être effectuée par le demandeur, à ses propres risques, le 31 mars au plus tard, de l'année de plantation. Si, suite à l'examen de la culture précédente, une analyse nématologique du sol devait s'avérer nécessaire, la plantation serait reportée d'une année, vu que l'analyse nématologique ne peut être effectuée qu'en automne.